

## **Statuts du Fonds de Dotation « Énergie Solidaire »**

### **PRÉAMBULE**

Le fonds de dotation Énergie Solidaire est créé à l'initiative de l'association Les Amis d'Enercoop, qui en a la qualité de Fondateur.

Il est régi par les dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie et par celles du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Le fonds de dotation Énergie Solidaire est un fonds de redistribution sans but lucratif et à vocation sociale, outil d'une nouvelle solidarité permettant d'accompagner des ménages pour sortir d'une situation de précarité énergétique.

La création du fonds de dotation Énergie Solidaire pourra ainsi contribuer à l'évolution de notre société en donnant accès aux citoyens à une consommation d'énergie dans des conditions décentes, à la fois respectueuse de leur environnement et de leur santé et adaptée aux besoins fondamentaux de chacun et à ses moyens.

### **TITRE 1 : CONSTITUTION ET CARACTÉRISTIQUES**

#### **Article 1 : Dénomination**

Le Fonds de dotation est dénommé : « Énergie Solidaire ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

#### **Article 2 : Objet du Fonds**

Le Fonds de dotation a pour objet de recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés, à titre gratuit et irrévocable, en vue directement ou indirectement, de mener ou de soutenir toute action d'intérêt général de nature à contribuer à la défense de l'environnement, et plus particulièrement de contribuer à la réduction pérenne de la précarité énergétique en permettant notamment l'accès, aux citoyens, à une consommation d'énergie dans des conditions décentes à la fois respectueuse de l'environnement, de leur santé et adaptée aux besoins fondamentaux de chacun en fonction de ses moyens.

#### **Article 3 : Moyens d'action**

Aux fins de réaliser son objet, le Fonds se propose de mettre en œuvre tous les moyens d'action qu'il jugera appropriés et consistant notamment en :

- La réalisation d'actions de communication, la création de tout support et leur diffusion, l'organisation de colloques, séminaires, congrès, réunions d'informations sur les thématiques et les enjeux s'inscrivant dans l'objet du Fonds.
- La constitution et l'animation de réseaux et de communautés d'opérateurs, de donateurs, d'institutions publiques et privées permettant l'élaboration, le développement et le suivi de programmes s'inscrivant dans l'objet du Fonds.
- L'accomplissement d'une démarche philanthropique auprès de tout partenaire particulier ou entreprise pour recueillir les fonds, nécessaires à la mise en œuvre et/ou au financement

des actions s'inscrivant dans l'objet du Fonds ;

- Le financement, par la redistribution des revenus de la capitalisation ainsi que de la dotation elle-même, de projets s'inscrivant dans le cadre de l'objet du Fonds et portés par des organismes d'intérêt généraux au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

#### **Article 4 : Siège Social**

Le siège social est fixé au 16/18, Quai de la Loire – Paris (75019).

#### **Article 5 : Durée :**

La durée de vie du Fonds est illimitée.

#### **Article 6 : Fondateurs**

Ont la qualité de Fondateurs :

- L'Association Les Amis d'Enercoop, association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application, ayant son siège social à Paris, 16-18 quai de la Loire, déclarée à la Préfecture sous le numéro W751187498, ayant participé à la constitution du présent Fonds de dotation.
- En cas de dissolution du Fondateur et à défaut de dévolution à un tiers par le Fondateur de cette qualité, celui-ci sera remplacé en qualité de Fondateur par une personne désignée par le Conseil d'Administration dans les conditions de vote prévues à l'Article 9 des présents statuts.

### **TITRE 2 : ADMINISTRATION DU FONDS - CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER**

#### **Article 7 : conseil d'administration et représentant légal**

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé initialement de quatre (4) membres. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Fondateur.

Le nombre de membres pourra être porté à un maximum de neuf (9) membres sur décision du Conseil d'Administration. Les nouveaux administrateurs sont désignés par cooptation.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans à compter de leur désignation et leur mandat est renouvelable sans limitation.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés (sans tenir compte du membre en cause) dans les cas suivants :

- (i) si ce membre est absent et non représenté à trois (3) reprises consécutives aux réunions du Conseil d'Administration ;
- (ii) en cas de conflit d'intérêt, tel qu'évalué de bonne foi par le Conseil d'Administration, entre les activités bénévoles ou non de ce membre (ou de son conjoint, concubin ou partenaire au titre

d'un pacte civil de solidarité, ou de toute personne avec laquelle ce membre ou son conjoint, concubin ou partenaire a un lien de parenté en ligne directe ou collatérale ou le conjoint, concubin ou partenaire d'un tel parent) et sa fonction de membre du Conseil d'Administration du Fonds ;

- (iii) le Fondateur a demandé la révocation de ce membre ;
- (iv) par révocation ad nutum : Prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif légitime ; étant ici précisé qu'en ce cas, la personne dont la révocation est prononcée pourra être entendue par le CA avant révocation pour présenter sa défense quant au motif reproché. le Conseil d'Administration n'aura pas à motiver sa décision qui reste sans appel.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation par le conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qui le remplace.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'administration peut donner son pouvoir à un autre administrateur de son choix.

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité qualifiée et parmi ses membres le ou la président(e) du fonds, son ou sa trésorier(ère) ainsi que son ou sa secrétaire.

En cas de partage des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt du Fonds de dotation leur sont remboursés sur présentation des justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

## **Article 8 : rôle et missions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds, et notamment :

- Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles
- Il arrête le programme d'action du fonds
- Il valide la sélection des structures œuvrant sur le champ de la lutte contre la précarité énergétique choisies par le comité d'engagement pour bénéficier du soutien financier du fonds
- Il veille au respect des dispositions prévues par la charte Énergie Solidaire régissant la gouvernance du fonds
- Il adopte chaque année un rapport d'activité
- Il approuve les comptes de l'exercice clos présentant la situation morale et financière du fonds, qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice
- Il vote le budget annuel
- Il accepte les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers

- Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, en particulier, il désigne, le cas échéant, le/la délégué/e du fonds
- Il est informé par le/la président(e) de tout projet de convention engageant le fonds
- Il désigne au sein du comité d'engagement les membres du « collège experts de l'énergie et de la précarité énergétique »
- Il tire au sort les membres du « collège donateurs » parmi les donateurs volontaires
- Il prend la décision de dissolution et délibère sur l'affectation du boni de liquidation

### **Article 9 : réunions et délibérations du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois sur convocation du Président ou d'au moins un tiers (1/3) de ses membres. Il peut être également convoqué par le Fondateur dans le cas visé au dernier paragraphe de l'Article 10.

La convocation est adressée par tous moyens (courrier, courriel, etc.) une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir à distance, par tous moyens permettant l'identification et l'expression des membres présents (notamment visioconférence et conférence téléphonique). La convocation précise alors les modalités de tenue de ladite réunion.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation ou celles dont l'inscription est demandée par au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à toute réunion du Conseil d'administration et de voter en son nom et pour son compte à un autre membre de son choix. Un même membre du Conseil d'Administration ne peut toutefois représenter plus de deux (2) autres membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Sauf, les délibérations relatives à la modification des statuts ou la dissolution du Fonds qui doivent être adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du conseil d'administration présents ou représentés, les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par l'auteur de la convocation à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

### **Article 10 : Pouvoir et fonctionnement du Bureau**

Les membres du bureau, sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il se réunit au moins deux fois dans l'année à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe un ordre du jour ou à la demande de l'un des membres.

La convocation est envoyée 15 jours au moins avant la date de la réunion par voie postale ou électronique, ou par tout moyen de communication sécurisé assurant la transmission de la convocation dans un délai raisonnable à chaque membre du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Une seule procuration peut être donnée à chaque membre présent.

### **Article 11 : Le président**

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Fonds parmi ses membres à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Président est désigné pour une durée de 3 ans renouvelable sans limitation, qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Président préside le Conseil d'Administration.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds. Il représente le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du Fonds. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il effectue l'ensemble des obligations déclaratives du Fonds, notamment auprès de la préfecture et de l'administration fiscale, dans les délais prescrits par la loi.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum* par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

En cas de vacance liée à l'incapacité, au décès ou à la démission du Président, le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du tiers (1/3) de ses membres ou du Fondateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois de la fin des fonctions du Président pour élire un nouveau Président.

### **Article 12 : Le Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du Fonds de dotation.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tout livret d'épargne.

Il accomplit ou fait accomplir sous sa supervision toutes formalités auprès des autorités.

Il veille à l'établissement, au classement et à la conservation des documents relatifs au fonctionnement administratif du Fonds et notamment des procès-verbaux rapportant les débats du bureau et du Conseil d'administration.

### **Article 13 : Le Trésorier**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels du Fonds de dotation qu'il arrête et présente au Conseil d'administration pour approbation. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie du Fonds de dotation

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tout livret d'épargne.

Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature sur autorisation du Bureau, il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations.

#### **Article 14 : Gestion désintéressée du Conseil d'Administration**

La fonction des membres du Conseil d'Administration est exercée à titre gratuit et sans rémunération. Il en va de même des fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire.

Seuls des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.

### **TITRE 3 : COMITE CONSULTATIF D'INVESTISSEMENT**

#### **Article 15 : Comité consultatif d'investissement**

Lorsque le montant de la dotation excède un million (1.000.000) d'euros, le Fonds doit prévoir la création, auprès du Conseil d'Administration, d'un comité consultatif d'investissement composé de personnalités qualifiées extérieures à ce Conseil et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Le comité consultatif d'investissement peut proposer des études et des expertises.

#### **Article 16 : Composition du comité consultatif d'investissement**

Le comité consultatif d'investissement est composé de trois (3) personnes choisies pour leur compétences en matière de gestion des placements par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, en dehors de son sein et pour une durée de trois (3) ans renouvelable sans limitation.

Le Conseil d'Administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès, de l'incapacité ou de démission d'un membre du comité consultatif d'investissement. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le Conseil d'Administration révoque les membres du comité consultatif d'investissement par décision motivée prise à une majorité simple de ses membres présents ou représentés.

#### **Article 17 : Missions du comité consultatif d'investissement**

Le comité consultatif d'investissement assiste le Conseil d'Administration dans la définition de la politique d'investissement du Fonds. L'assistance au Conseil d'Administration comporte

notamment l'examen des questions sur lesquelles le Conseil d'Administration sollicite son avis.

Le comité consultatif d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative. Il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité consultatif d'investissement peut proposer au Conseil d'Administration des études et des expertises.

### **Article 18 : Réunions et délibérations du comité consultatif d'investissement**

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité consultatif d'investissement élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions dans les mêmes conditions que celles prévues pour convoquer le Conseil d'Administration, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité consultatif d'investissement au Conseil d'Administration.

Le comité consultatif d'investissement se réunit autant de fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

La convocation est adressée par tous moyens (courrier, courriel, etc.) une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion.

Un membre du comité consultatif d'investissement peut donner pouvoir de le représenter à toute réunion du comité consultatif d'investissement et de voter en son nom et pour son compte à un autre membre de son choix. Un même membre du comité consultatif d'investissement ne peut toutefois représenter plus de deux (2) autres membres.

Les réunions du comité consultatif d'investissement peuvent se tenir à distance, par tous moyens permettant l'identification et l'expression des membres présents (notamment visioconférence et conférence téléphonique). La convocation précise alors les modalités de tenue de ladite réunion.

L'ordre du jour des réunions du comité consultatif d'investissement est établi par son président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le Conseil d'Administration sollicite un avis du comité consultatif d'investissement. Tout membre du comité consultatif d'investissement peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

### **Article 19 : Gestion désintéressée du comité consultatif d'investissement**

La fonction de membre du comité consultatif d'investissement est exercée à titre gratuit et sans rémunération.

Seuls des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.

## **TITRE 4 : COMITE D'ENGAGEMENT**

### **Article 20 : Composition du Comité d'engagement**

Le comité d'engagement se compose des membres provenant des trois (3) collèges suivants :

- **Collège experts de l'énergie et de la précarité énergétique**

Ce collège dispose d'au minimum trois (3) membres et d'au maximum six (6), nommés par le Conseil d'Administration dans les conditions de vote fixées à l'Article 9 des présents statuts, pour une durée illimitée.

Les membres de ce collège sont désignés parmi des experts de l'énergie ou de la précarité énergétique.

La durée du mandat des membres du Collège experts de l'énergie et de la précarité énergétique est de 3 exercices ; leur mandat prenant fin à l'issue de la séance du Conseil d'Administration appelé à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Le mandat de membre du Comité d'Engagement est renouvelable.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par le Conseil d'Administration.

En cas de révocation et / ou de démission d'un membre de ce collège et si le nombre de ses membres se trouve être inférieur à 3, il sera pourvu, dans les conditions de nomination de son prédécesseur, à son remplacement.

Les fonctions de ce nouveau membre prendront fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

- **Collège partenaires financiers**

Ce collège dispose d'au maximum six (6) membres. Toute entreprise ou fondation d'entreprise, contribuant ou ayant contribué financièrement au fonctionnement du Fonds et à son développement, est susceptible d'être invité à siéger au Comité d'engagement par le Conseil d'Administration du fonds.

La durée du mandat des membres du collège partenaires financiers est de 3 exercices ; leur mandat prenant fin à l'issue de la séance du Conseil d'Administration appelé à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Le mandat de membre du collège partenaires financiers est renouvelable.

Ces membres peuvent être révoqués *ad nutum* par le Conseil d'Administration.

- **Collège donateurs**

Ce collège dispose d'au maximum trois (3) membres. Ils sont tirés au sort parmi les donateurs volontaires.

La durée du mandat des membres du collège donateurs est de 2 exercices ; leur mandat prenant fin à l'issue de la séance du Conseil d'Administration appelé à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Ces membres peuvent être révoqués *ad nutum* par le Conseil d'Administration.

Le mandat de membre du collège partenaires financiers n'est pas renouvelable.

## **Article 21 : Rôle et missions du Comité d'engagement**

Le Comité d'engagement exerce un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration pour tout



projet rentrant dans l'objet du Fonds conformément à l'article 2 des statuts et faisant l'objet d'une demande de financement ou résultant d'un appel à projets lancé par le Fonds.

A cette fin, il aura pour mission de :

- Déterminer les critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection de toutes les demandes de financement sur la base des orientations définies par le CA et fournies à chacun des membres du comité d'engagement en amont de la tenue du comité d'engagement;
- Évaluer, pour toute demande, la pertinence du projet, l'adéquation des moyens et buts du projet avec ceux poursuivis par le Fonds et le respect des critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection (basés notamment sur la faisabilité du projet et la crédibilité de l'équipe);
- Si cela lui paraît opportun, auditionner, dans le cadre de cette évaluation et le cas échéant un ou plusieurs candidats porteurs des projets ;
- Établir une synthèse écrite motivant l'avis favorable ou défavorable des dossiers à soumettre pour sélection finale au Conseil d'Administration, qui sera transmise par le Président du Comité d'Engagement au Président du Comité d'Administration.

En complément de ce qui précède et dans le cadre des appels à projets, il aura pour mission de :

- Proposer au Conseil d'Administration, des thèmes d'appels à projets ainsi que des idées d'actions de soutien entrant dans l'objet du Fonds défini à l'article 2 des Statuts ;
- Proposer une procédure d'appel à projets (définition de la qualité des potentiels candidats, des modalités d'annonce des appels à projets, des modalités de dépôt des dossiers de candidature, de la date limite de dépôt, des délais de traitement des demandes et des délais de réponse aux demandes...).

## **Article 22 : Gestion désintéressée du Comité d'engagement**

La fonction de membre du Comité d'engagement est exercée à titre gratuit et sans rémunération.

Seuls des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.

Lorsque qu'une délibération du Comité d'engagement porte sur l'octroi par le Fonds d'une aide à un organisme quelconque, dans lequel un des membres du Comité d'engagement (ou son conjoint, concubin ou partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité, ou toute personne avec laquelle ce membre ou son conjoint, concubin ou partenaire a un lien de parenté en ligne directe ou collatérale ou le conjoint, concubin ou partenaire d'un tel parent) exerce ou détient (bénévolement ou non) un mandat de direction, d'administration ou de surveillance ou un emploi permanent, quel qu'il soit, ou que ce membre (ou une des personnes qui lui sont liées, telles que ces personnes sont définies ci-avant) a créé ou fondé (seul ou avec d'autres personnes) ; le membre en cause, dès lors qu'il sait avoir un tel lien avec l'organisme devant bénéficier de l'aide du Fonds, devra le signaler au Comité d'engagement et au Conseil d'Administration et, s'il a connaissance de ce lien avant le vote de la décision d'octroi de l'aide, s'abstenir d'y prendre part.

## **Article 23 : Réunions et délibérations du Comité d'engagement**

Le comité d'engagement procède à l'élection d'un(e) président(e) parmi l'ensemble de ses membres.

Le comité d'engagement se réunit au moins une fois tous les 6 mois à la demande du/de la président(e) du conseil d'administration ou d'un tiers des membres du conseil d'administration.

Les réunions du comité d'engagement peuvent se tenir à distance, par tous les moyens utiles (notamment visioconférence et conférence téléphonique). La convocation, adressée par tous les moyens (courrier, courriel, etc.) une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion, précise alors les modalités de tenue de ladite réunion.

Les délibérations du comité d'engagement sont prises en consentement, ou à défaut à la majorité absolue des membres présents ou représentés (la moitié des membres présents ou représentés plus une). Pour délibérer valablement, au minimum 3 membres du comité d'engagement doivent être présents.

Il est tenu procès verbal des séances, lequel est signé par un membre du comité d'engagement.

## **TITRE 5 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 24 : Dotation initiale**

Le Fonds est constitué avec une dotation initiale de quinze mille (15 000) euros versée en numéraire par Les Amis d'Enercoop. La dotation est apportée au Fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le Fonds peut consommer la dotation dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les libéralités autres que les dons manuels provenant d'un appel à la générosité du public sont obligatoirement affectées à la dotation. Les dons manuels provenant d'un appel à la générosité du public sont affectés à la dotation ou aux ressources du Fonds selon la décision du Conseil d'Administration.

### **Article 25 : Ressources**

Les ressources du Fonds sont constituées :

- (i) des revenus de la dotation ;
- (ii) des dons manuels issus d'un appel à la générosité du public affectés aux ressources par le Conseil d'Administration ;
- (iii) des revenus des capitaux mobiliers ;
- (iv) des revenus fonciers ;
- (v) des produits des activités autorisées par les statuts ;
- (vi) des produits des rétributions pour services rendus.

Le Fonds dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet.

### **Article 26 : Politique d'investissement**

La politique d'investissement de la dotation non consommée et des ressources du Fonds non affectées à des projets est définie par le Conseil d'Administration dans le respect des principes d'une gestion prudente et en bon père de famille, tenant compte des critères de rendement et de risque des différentes catégories d'actifs. Les actifs éligibles aux placements du Fonds sont ceux énumérés à l'Article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 27 : Exercice social**

L'exercice du Fonds commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du Fonds débutera au jour de la publication de sa création au journal officiel et prendra fin le 31 décembre suivant.

## **TITRE 6 : COMPTABILITÉ - CONTRÔLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 28 : Comptes annuels**

Le Fonds établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et s'il y a lieu, dans le cas où le Fonds est alimenté par des dons issus d'un appel à la générosité du public, une annexe qui comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Ces comptes doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes et publiés par le Fonds au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice, sur le site Internet de la direction des Journaux officiels.

### **Article 29 : Rapport d'activité annuel**

Le Président établit chaque année un rapport d'activité conforme aux dispositions réglementaires, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, et qu'il adresse à la préfecture dans un délais de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice accompagné de l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du Fonds portant à la fois sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds et leurs montants ;
- la liste des catégories de bénéficiaires des redistributions du Fonds et les montants des versements effectués par le Fonds ;
- si le Fonds fait appel à la générosité du public et s'il y a lieu, l'annexe comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public pendant l'exercice écoulé ;
- la liste des libéralités reçues.

A ce rapport, seront joints les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes.

### **Article 30 : Commissaire aux comptes**

Le Conseil d'Administration désigne au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste visée à l'Article L. 822-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et exercent leur mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de leur profession.

## **TITRE 7 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 31 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement conjoint du Fondateur et du Conseil d'Administration, ce dernier statuant à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres présents ou représentés.

Par exception, le transfert du siège social ne requiert qu'une décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Les modifications statutaires sont déclarées sans délai à la préfecture compétente.

### **Article 32 : Dissolution**

Le Fonds pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

La dissolution du Fonds fait l'objet de la publicité prévue par la loi. Cette publication incombe au Président, après accord du Conseil d'Administration.

Le produit net de la liquidation du Fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire. Le ou les bénéficiaires de cette dévolution sont désignés par le Conseil d'Administration avec l'accord du Fondateur. Le Fondateur ne peut compter parmi ces bénéficiaires (étant toutefois précisé que le Fondateur pourra reprendre ses apports à hauteur de la dotation versée au Fonds).

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 3 avril 2019.

**Anne Bringault, Présidente des Amis d'Enercoop**